



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**Arrêté n°2003-P- 230 du 18 février 2003**

autorisant monsieur le directeur de la société d'Enduction et de Flockage (SEF), dont le siège social est situé 110-120 boulevard Denis Papin à Laval, à poursuivre les activités de l'usine spécialisée dans la fabrication de produits flockés par enduction d'adhésifs sur un support (papier, polychlorure de vinyl, polystyrène), à cette même adresse.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-36 du 15 janvier 1985 autorisant la société d'enduction et de flockage à exercer son activité, 110, 120 boulevard Denis Papin à Laval ;

VU le récépissé de déclaration n°97-286 délivré le 20 novembre 1997 à la société d'enduction et de flockage pour l'exploitation d'une installation de détention et d'utilisation de sources scellées contenant des radio-éléments, 110,120 bvd Denis Papin à Laval ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2001 par monsieur le P.D.G. de la SA d'enduction et de flockage (SEF), en vue de poursuivre l'activité de l'usine spécialisée dans la fabrication de produits flockés par enduction d'adhésifs sur un support (papier, polychlorure de vinyl, polystyrène), à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-P-659 du 2 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mai au 28 juin 2002 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Laval, Changé, Bonchamp les Laval;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Changé, Bonchamp les Laval;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 novembre 2002 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre Ier, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

positions relatives aux rejets de COV sont applicables au 30 octobre 2005 au plus tard :

**ARRÊTÉ :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1. Autorisation**

Si le flux horaire est inférieur à 100 kg/h, leur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.  
 Monsieur le directeur de la Société SEF (SA d'Enduction et de Flockage, dont le siège social est situé 110-120 Boulevard Denis Papin à Laval (53), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après situées même adresse de Laval (53).

**ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUES	DESIGNATION	A - D ou NC
2915 1 a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l. <b>Quantité présente dans l'installation : 7000 l à 25°C</b>	A
2940 2 a	Application, séchage, cuisson de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques et textile,...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 100 kg/j. <b>Quantité d'adhésif utilisée : 2500 à 3000 kg/j.</b>	A
1433 B b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente susceptible d'être présente est supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t. <b>Quantité présente : 1,44 t</b>	D
1720 4 b	Substances radioactives sous forme de sources scellées <b>3 sources scellées de krypton 85 d'activité totale de 44,4 GBq</b>	D
2910 A 2	Combustion, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. <b>Puissance thermique maximale de l'installation : 5,813 MW</b>	D
2920 2 b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW. <b>Installation de compression : 119,5 kW</b> <b>Installation de réfrigération : 38,1 kW</b>	D
2940 1 b	Application, séchage, cuisson de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques et textile,...) lorsque l'application est faite par procédé au trempé, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente est supérieure à 100 l mais inférieure à 1 000 l. <b>Volume du bac de traitement : 200 l</b>	D
1432 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables <b>Quantité équivalente : 6,03 m<sup>3</sup></b>	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues <b>Total de matières combustibles stockés : 200 m<sup>3</sup></b>	NC
2560	Travail mécanique des métaux <b>Puissance installée des machines : 1,45 kW</b>	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères), résines et adhésifs synthétiques <b>Volume total stocké : 61,2 m<sup>3</sup></b>	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits de 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques <b>Volume total stocké : &lt; 1 000 m<sup>3</sup></b>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs <b>Puissance totale : 3,11 kW</b>	NC

(\*) A : Autorisation - D : Déclaration - N : Non Classée

ARTICLE 62. Rejets des effluents

62.1. Principes généraux

62.2. Rejets atmosphériques

62.3. Canalisations

62.4. Aires de chargement et de déchargement

62.5. Eau pluviale

62.6. Rejets industriels et domestiques

62.7. Prévention

62.8. Composition

62.9. Généralités

62.10. Valeurs limites de rejets

62.11. Autosurveillance

ARTICLE 63. Principes généraux

63.1. Prévention

63.2. Prévention des incendies

63.3. Emissions de poussières

63.4. Réduction des nuisances sonores

63.5. Stockage de produits pulvérisés

ARTICLE 64. Odeurs

ARTICLE 65. Valeurs limites des rejets

65.1. Combustion

65.2. Caractéristiques des chaufoirs

65.1.1. Hauteur des cheminées

65.1.2. Hauteur des cheminées

65.1.3. Valeurs limites de rejets de COV

65.2. Emissions de COV

65.2.1. Définitions

65.2.2. Normes de rejet pour l'ap

65.2.3. Normes de rejet pour la fa

65.2.4. Schéma de maîtrise des é

65.2.5. Plan de gestion des solvar

65.2.6. Echancier

65.3. Emissions de poussières (ateli

ARTICLE 66. Conditions de rejets

66.1. Points de rejets

**ARTICLE 3. Abrogation**

L'arrêté n°85-0036 du 15 janvier 1985 est abrogé.

Le récépissé de déclaration n°97-286 du 20 novembre 1997 est abrogé.

**ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement****4.1. Activités générales de la société**

L'établissement procède à la fabrication de produits flockés par enduction d'un adhésif sur un support (papier, polychlorure de vinyl, polystyrène) sur lequel est déposé du flock.

L'entreprise est en fonctionnement du lundi 7h00 au vendredi 19h00.

**4.2. Implantation de l'établissement**

L'entreprise est située, dans la zone industrielle des Touches, sur les parcelles cadastrales n°281 et 282 de la section AP de la zone UIE de la commune de Laval pour une superficie globale de 26450 m<sup>2</sup>.

**4.3. Description des principales installations****4.3.1. Equipements de fabrication**

La gamme opératoire est constituée de :

- La préparation des adhésifs ;
- L'enduction des supports avec cette colle, par défilement et passage sous une râcle ;
- L'opération de flockage ;
- Le marquage éventuel de la surface flockée ;
- La polymérisation de la colle dans le four ;
- L'enroulement des produits finis sous forme de bobines ;
- Le contrôle du produit fini et sa découpe.

Les différentes lignes de production présentes sur le site sont les suivantes :

- 1 atelier de préparation des adhésifs et colle acrylique
- 3 lignes de flockage M2, M3, M4 ;
- 1 ligne de préparation M1 ;
- 1 ligne M5 de grainage ;
- 1 ligne M6 de contrecollage ;
- 1 département de visite, d'emballage et de découpe de feuilles ;
- 1 atelier de sérigraphie dont l'insolation

**4.3.2. Energie**

<b>Energie électrique</b>	
1 transformateur diélectrique à huile 305 kg de 630 kVA	

<b>Energie thermique</b>		
Type	Puissance installée kW	Combustible
Chaudière principale	3488 kW	Gaz naturel
Chaudière en secours	2325 kW	

<b>Air comprimé</b>	
Type	Puissance absorbée
1 compresseur dans l'atelier de fabrication	75 kW
1 compresseur dans l'atelier de sérigraphie	7,5 kW
1 compresseur de secours	37 w

<b>Groupes froid fonctionnant au R22</b>	
Type	Puissance absorbée
1 groupe froid pour les lignes M3, M4, M5 et M6	28 kW
Installation de climatisation	10,1 kW

## 4.3.3. Stockage

stockage	Tonnage
Matières premières	200 tonnes
Produits finis	2000 tonnes

**ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6. Modification**

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

**ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement****7.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

**7.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

### **7.3. Aux activités non classées**

Les activités non classées, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8. Limitation des émissions**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **ARTICLE 9. Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

#### **ARTICLE 12. Dossier Installations Classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Règles d'aménagement**

#### **ARTICLE 13. Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

#### **ARTICLE 14. Intégration dans le paysage**

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.



Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement)

#### **ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

#### **ARTICLE 16. Rétenion des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

### **EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 18. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

#### **ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

#### **ARTICLE 20. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins trois ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 22. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 23. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement
- La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eau...)

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

## **RISQUES**

### **ARTICLE 24. Prévention**

#### **24.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

#### **24.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **24.3. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **24.4. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

## 24.5. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

## 24.6. Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 24.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre

### 25.1. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'obligation du permis de travail, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 24.2 ;
- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 24.2 ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel.
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 25.2. Accessibilité

Chaque installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur	3 mètres
Hauteur disponible	3,5 mètres
Pente inférieure à 15%	
Rayon de braquage intérieur	11 mètres
force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes	

61.1. Principes généraux	20
61.2. Capacités de rétention	20
61.3. Canalisations	20
61.4. Aires de chargement et de déchargement	21
<b>ARTICLE 62. Rejets des effluents</b>	21
62.1. Principes généraux	21



### **25.3. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **25.4. Rétention des eaux d'incendie**

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Le volume d'eau d'extinction est évalué à 660 m<sup>3</sup>.

La mise en œuvre de moyens de confinement des eaux d'incendie (" bouchon ", vanne...) doit faire l'objet d'une consigne particulière et être détaillée dans le " Plan d'établissement répertorié " destiné aux pompiers.

Afin de retenir les eaux d'incendie, SEF devra soit :

- Créer un bassin de rétention pour ces eaux au niveau du nouveau bâtiment (magasin) ;
- Trouver une autre solution équivalente pour permettre la rétention des eaux d'incendie.

### **25.5. Plan d'établissement répertorié**

Un " Plan d'Etablissement Répertorié " doit être réalisé en relation avec le service Prévision du Centre de Secours Principal de LAVAL.

## **ARTICLE 26. Matériel de lutte contre l'incendie**

### **26.1. Généralités**

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués :

- Un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- Deux poteaux d'incendie de 100 mm privés et des poteaux de 100 mm du réseau public ;
- D'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

## **ARTICLE 27. Limitation des effets de l'incendie**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

**27.1. Comportement au feu du bâtiment abritant l'installation de combustion**

Les locaux abritant l'installation de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- Stabilité au feu de degré une heure ;
- Couverture incombustible.

ARTICLE 1. Parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;

L'arrêté n° 2007-08-01 du 18 août 2007 sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des produits de construction, sur les parcelles cadastrales n° 281 et 282 de la section 01 du plan de zonage d'usage n° 1000, pour une superficie globale de 20 100 m<sup>2</sup>.

Le recepis n° 2007-08-01 du 18 août 2007 sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des produits de construction, sur les parcelles cadastrales n° 281 et 282 de la section 01 du plan de zonage d'usage n° 1000, pour une superficie globale de 20 100 m<sup>2</sup>.

- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'établissement

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

**27.2. Comportement au feu de l'atelier**

Les locaux à risque particuliers doivent être séparés des autres locaux (magasin matières premières, magasins produits finis) en respectant les dispositions suivantes :

- Cloisons coupe-feu degré 1 heure minimum
- 4.3. ▪ Blocs portes coupe-feu ou pare flammes de degré 1/2 heure minimum dotés de ferme porte.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention " PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE " doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate.

La couverture en partie haute est sensible à de La couverture en partie haute doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La somme des sections de désenfumage, doit être au moins égale à 1/100 de sa superficie au sol. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- Le marquage éventuel de la surface flockée ;
- L'usage de matériaux combustibles est limité ;

L'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- Murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion de feuilles ;
- L'atelier de sérigraphie dont l'insola-or,

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des matériaux à essais.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et dispose de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

**27.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Type	Puissance absorbée
I compresseur dans l'atelier de fabrication	75 kW
I compresseur dans l'atelier de sérigraphie	7,5 kW
I compresseur de secours	37 w

**Groupes froid fonctionnant au R22**

Type	Puissance absorbée
I groupe froid pour les lignes M3, M4, M5 et M6	28 kW
Installation de climatisation	10,1 kW

## **Installations électriques**

### **ARTICLE 28. Conformité à la réglementation du travail**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **ARTICLE 29. Vérifications périodiques**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 30. Définition de zones**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

### **ARTICLE 31. Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PROCEDES DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES COPRS ORGANIQUES COMBUSTIBLES**

### **ARTICLE 32. Prescriptions générales.**

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

#### **32.1. Quantité de liquide**

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

#### **32.2. Température du liquide**

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

#### **32.3. Dispositif de sûreté**

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **ARTICLE 33. Installation en circuit fermé**

#### **33.1. Installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert**

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

#### **33.2. Installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé**

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz;

### **ARTICLE 34. Vidange**

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 33.1.

### **ARTICLE 35. Eclairage**

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

**ARTICLE 36. Chauffage**

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'atelier ne renferme aucun foyer.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

**ARTICLE 37. Séparateur**

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables au réseau d'eaux usées. Le branchement de l'établissement au réseau d'eaux usées devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés au réseau d'eaux usées. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est à dire le double du débit de pointe).

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE MELANGE OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

**ARTICLE 38. Exploitation**

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

**ARTICLE 39. Gestion des stocks dans l'atelier**

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, son sol sera imperméable incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

**ARTICLE 40. Chauffage de l'atelier**

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**ARTICLE 41. Eclairage**

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites " baladeuses ".

**ARTICLE 42. Interdiction**

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.



## **DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES**

### **ARTICLE 43. Conditionnement**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

### **ARTICLE 44. Contrôle des débits équivalent de dose à l'extérieur de l'installation**

Au cours de l'emploi des rayonnements les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué.

Le contrôle se fera :

- Périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- Lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

### **ARTICLE 45. Exploitation**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

### **ARTICLE 46. Signalisation**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

### **ARTICLE 47. Affichage des consignes de sécurité**

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

### **ARTICLE 48. Perte, vol ou détérioration**

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### 49.3. Dispositions constructives

L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

### 49.4. Défense incendie

Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

### 49.5. Sources usagées ou détériorées

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées;

### 49.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspection des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### ARTICLE 50. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Appareil de combustion** : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- **Puissance d'un appareil** : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- **Puissance de l'installation** : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- **Chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- **Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

### ARTICLE 51. Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### **ARTICLE 52. Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **ARTICLE 53. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **ARTICLE 54. Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **ARTICLE 55. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>2</sup> et un pressostat<sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- 
- <sup>1</sup> **Vanne automatique** : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
  - <sup>2</sup> **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
  - <sup>3</sup> **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

## **ARTICLE 56. Exploitation - Maintenance**

### **56.1. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **56.2. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **56.3. Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **56.4. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.



L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **56.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- Une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- Des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **56.6. Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **56.7. Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **56.8. Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

#### **ARTICLE 57. Aménagement des locaux**

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;



## **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 58. Descriptif général**

#### **58.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau de la ville de Laval.

#### **58.2. Plan des réseaux d'eau du site**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...);
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 59. Gestion de la ressource en eau**

#### **59.1. Mesure de prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

#### **59.2. Protection des réseaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...)

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

#### **59.3. Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La consommation maximale d'eau est de 2700 m<sup>3</sup>/an au réseau d'eau public.

### **ARTICLE 60. Rejets**

#### **60.1. Destination des différents rejets**

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires et les effluents sanitaires sont collectées et évacuées au réseau d'eaux usées de la ville de Laval ;
- Les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Laval qui aboutit au ruisseau le Saint-Nicolas.
- Le rejet des eaux usées s'effectue dans le réseau des eaux usées de la ville de Laval.

## 60.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

## 60.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

## ARTICLE 61. Prévention des pollutions accidentelles

### 61.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### 61.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les rétentions devront être rendues conformes dans les six mois suivants la notification de l'arrêté.

### 61.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'eaux pluviales ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

#### **61.4. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 62. Rejets des effluents**

#### **62.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **62.2. Eaux pluviales**

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

#### **62.3. Effluents industriels et domestiques**

##### **62.3.1. Prévention**

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

##### **62.3.2. Composition**

Les eaux usées comprennent notamment :

- Les eaux de lavage des ateliers ou machines ;
- Les eaux domestiques ;
- Les eaux de refroidissement des machines ;
- Les eaux incorporées aux produits de fabrication

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

##### **62.3.3. Généralités**

Les effluents ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

#### 62.3.4. Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de SEF vers la station d'épuration de Laval sont les suivants :

<b>Débit moyen mensuel</b>	225 m <sup>3</sup> /mois
<b>Débit moyen journalier</b>	10 m <sup>3</sup> /jour
<b>Température</b>	< 30°C
<b>Ph compris entre</b>	5,5 et 8,5

	<b>Concentration En mg/l</b>	<b>Flux En g/j</b>	<b>Autosurveillance</b>
<b>DCO</b>	4 500	45 000	Mensuelle
<b>MES</b>	1 500	15 000	
<b>hydrocarbures</b>	10	100	
<b>DBO<sub>5</sub></b>	1 500	15 000	Annuelle
<b>Azote global</b>	200	2 000	
<b>Phosphore total</b>	100	1 000	
<b>Cadmium</b>	0,2	2	
<b>Composés organo-halogénés</b>	1	10	
<b>Chrome</b>	0,5	5	
<b>Cuivre</b>	0,5	5	
<b>Etain</b>	2	20	
<b>Fer + Aluminium</b>	5	50	
<b>Nickel</b>	0,5	5	
<b>Plomb</b>	0,5	5	
<b>Zinc</b>	2	20	
<b>Métaux totaux</b>	15	150	

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Sté SEF fourni à l'inspection des installations classées soit un accord écrit de la ville de Laval pour l'acceptation de ses rejets.

#### 62.3.5. Autosurveillance

##### 62.3.5.1. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents à la fréquence donnée en 62.3.4. Valeurs limites de rejets. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

Les résultats sont transmis tous les trimestres, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

##### 62.3.5.2. Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 62.3.4. Valeurs limites de rejets

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

#### 62.3.5.3. Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### 62.3.5.4. Bilan annuel

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 63. Principes généraux**

#### **63.1. Prévention**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **63.2. Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

#### **63.3. Emissions de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

#### **63.4. Réduction des nuisances**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

#### **63.5. Stockage de produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.



**ARTICLE 64: Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

**ARTICLE 65: Valeurs limites des rejets**

**65.1. Installations de combustion**

**65.1.1. Caractéristiques des chaudières vapeurs**

TYPE	PUISSANCE KW	COMBUSTIBLE	HAUTEUR CHEMINEE
Chaudière principale	3488 Kw	Gaz naturel	17 mètres
Chaudière de secours	2325 Kw		

**65.1.2. Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un réseau réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

**65.1.3. Valeurs limites de rejets des installations de combustion**

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Valeurs limites		
	SO <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup>	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup>	Poussières mg/Nm <sup>3</sup>
Type de combustible			
Gaz naturel	35	150	5

**Energie électrique**

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume dans le cas des combustibles gazeux.

**Energie thermique**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

**65.2. Emissions de COV**

**Air comprimé**

**65.2.1. Définitions**

**Composé organique volatil (COV) :** Tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

**Solvant organique :** Tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

**Consommation de solvants organiques :** La quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de

L'établissement procède à la fabrication de produits adhésifs pour le voisinage, styrene

L'entreprise est un fonctionnement section AP de la zone UJE de la c

**4.3. Description des princ**

- La garniture des réservoirs est constituée de :
  - La préparation des adhésifs
  - L'enduction des supports
  - L'opération de flockage ;
  - Le message éventuel de la c
  - L'enroulement des produ
  - Le contrôle du produit fir

- LES principales limites du produit sont :
  - La ligne de préparation d
  - 3 lignes de flockage M2,
  - 1 ligne de préparation M
  - 1 ligne M5 de gainage ;
  - 1 ligne M6 de contrecolla
  - Le département de visite, c
  - 1 atelier de sérigraphie d

Type
Chaudière principale
Chaudière en secours

Type
1 compresseur dans
1 presse

Type
groupe froid po
install

### 65.2.2. Normes de rejet pour l'application de revêtement adhésif sur support quelconque

La consommation de solvants étant supérieure à 5 tonnes par an (environ 133 tonnes/an), les normes de rejets à respecter sont les suivantes :

- La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup>.
- Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'Annexe 2, à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénées étiquetées R40 est interdite.

### 65.2.3. Normes de rejet pour la fabrication de revêtement, de vernis, encre, colles

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés est inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée

### 65.2.4. Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après :

- Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus.
- Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

### 65.2.5. Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, doit être mis en place.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Par ce biais, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions prévues visant à réduire la consommation de solvants.

### 65.2.6. Echancier

Les dispositions relatives aux rejets de COV sont applicables au 30 octobre 2005 au plus tard.

## **65.3. Emissions de poussières (atelier adhésif)**

Les effluents gazeux de l'atelier adhésif respectent les valeurs limites de poussières suivantes:

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 66. Conditions de rejets**

### **66.1. Points de rejets**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment

siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

### **66.2. Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 67. Surveillance des rejets**

### **67.1. Généralités**

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Tous les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **67.2. Emissions liées aux installations de combustion**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la notification de l'arrêté.

### **67.3. Emissions de COV**

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV est obligatoire si le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse 15 kg/h.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas des prélèvements instantanés sont réalisés au moins une fois par an.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la notification de l'arrêté.

### **67.4. Emissions de poussières (atelier adhésif)**

L'exploitant doit réaliser une mesure de poussières sur les rejets de l'atelier adhésif au moins une fois par an.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la notification de l'arrêté.

## **ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 68. Dispositions générales**

#### **68.1. Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être dimensionnées selon les mêmes principes que les aires de chargement et de déchargement de véhicules. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés d'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emplacements (arrimage des fûts...).

Les produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont stockés sur des aires dédiées et protégées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être dimensionnées selon les mêmes principes que les aires de chargement et de déchargement de véhicules. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés d'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emplacements (arrimage des fûts...).

Les produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont stockés sur des aires dédiées et protégées pour la récupération des fuites éventuelles.

A cette fin, conformément à la partie “ déchets ” de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
- De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **68.2. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

### **68.3. Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

### **68.4. Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

### **68.5. Contrôle**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### **ARTICLE 69. Déchets banals autres que les emballages**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **ARTICLE 70. Déchets d'emballages commerciaux**

### **70.1. Mode d'élimination**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

### **70.2. Tri des emballages**

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

## **ARTICLE 71. Déchets industriels spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets industriels spéciaux, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise " collecteur/transporteur " chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise " éliminateur " chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 72. Surveillance de l'élimination des déchets industriels spéciaux**

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en Annexe 1, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint.

## **ARTICLE 73. Bilan annuel**

Tous les ans, une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même, est transmise à l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 74. Généralités**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



### 74.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6 Db(A)	4 Db(A)
supérieur à 45 Db(A)	5 Db(A)	3 Db(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### 74.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en Db(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### 74.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

### 74.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 75. Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 76. Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

#### **ARTICLE 77. Dossier de cessation d'activité**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ECHEANCIER**

#### **ARTICLE 78 : Echancier**

ARTICLES	DESCRIPTIFS	ECHEANCES
ARTICLE 61.2	Capacités de rétention – Mise en conformité	six mois après la notification de l'arrêté
ARTICLE 62.3.4	Valeurs limites de rejets – Accord de la ville de Laval	trois mois après notification de l'arrêté
ARTICLE 62.3.5.1	Fréquence des mesures – autosurveillance	Envoi trimestriel
ARTICLE 62.3.5.3	Validation de l'autosurveillance	Une fois par an
ARTICLE 62.3.5.4	Bilan annuel - autosurveillance eau	Une fois par an
ARTICLE 65.2.6	Echéancier – Mise en conformité	31 octobre 2005
ARTICLE 67.2	Emissions liées aux installations de combustion	Dans les six mois après la notification de l'arrêté puis tous les 3ans
ARTICLE 67.3	Emission de C.O.V.	En continu ou tous les ans
ARTICLE 67.4	Missions de poussières (atelier adhésif)	Mesure annuelle
ARTICLE 72	Surveillance de l'élimination des déchets industriels spéciaux	Envoi annuel
ARTICLE 73	Bilan annuel	Envoi annuel
ARTICLE 74.4	Contrôle des niveaux de bruit	Dans les six mois suivants la notification de l'arrêté puis tous les 3ans

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 79. Annulation et déchéance**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 80. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 81. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Laval pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

### **ARTICLE 82. Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 83. Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Laval, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mrs les maires de Changé et Bonchamp les Laval, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 18 FEV. 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Olivier de MAZIERES

### IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L. 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.



## **Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'envoi d'un bordereau de suivi des déchets**

### **I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :**

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- Solvants usés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- Goudrons sulfuriques ;
- Rebutis d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- Fluides d'usinage aqueux.

### **II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.**

### **III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :**

- Composés minéraux arséniés ;
- Composés minéraux mercuriels ;
- Composés minéraux cadmiés ;
- Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- Peroxydes et autres produits instables ;
- Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- Autres halogénés non hydroxylés ;
- Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- Chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- Nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- Organométalliques ;
- Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- Acides organiques.

### **IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.**

**Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2000-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.**





## Déclaration de production de déchets industriels

<b>Entreprise productrice :</b>  DENOMINATION : ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :	<b>Période :</b>  TRIMESTRE : ANNEE :  FEUILLET N° :
---	---

Désignation du déchet	Code (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)
					Dénomination Mode de traitement (6,7)

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement  
 (2) Réserve à l'administration  
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux  
 (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs  
 (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
  - une entreprise de traitement
  - une entreprise de valorisation
  - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
- (6) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; Elimination externe : E ; Exportation : X
- (7) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie : IS
  - Incinération avec récupération d'énergie : IE
  - Mise en décharge de classe 1 : DC 1
- Traitement physico-chimique pour destruction : PC  
 - Traitement physico-chimique pour récupération : PCV  
 - Valorisation : VAL  
 - Regroupement : REG  
 - Prétraitement : PRE  
 - Epandage : EPA  
 - Station d'épuration : STA  
 - Rejet milieu naturel : NAT  
 - Mise en décharge de classe 2 : DC2



## Annexe 2 : Composés organiques visés au paragraphe 65.2.2

Numéro Cas	Numéro Index (18)	Nom et Synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2.-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2.-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5 Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6 Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)





## Table des matières

<b>ARTICLE 1. Autorisation</b>	2
<b>ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées</b>	2
<b>ARTICLE 3. Abrogation</b>	3
<b>ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement</b>	3
4.1. Activités générales de la société	3
4.2. Implantation de l'établissement	3
4.3. Description des principales installations	3
4.3.1. Equipements de fabrication	3
4.3.2. Energie	3
4.3.3. Stockage	4
<b>ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation</b>	4
<b>ARTICLE 6. Modification</b>	4
<b>ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement</b>	4
7.1. A l'ensemble de l'établissement	4
7.2. Aux activités soumises à déclaration	4
7.3. Aux activités non classées	5
<b>ARTICLE 8. Limitation des émissions</b>	5
<b>ARTICLE 9. Contrôles et analyses</b>	5
<b>ARTICLE 10. Accident ou incident</b>	5
<b>ARTICLE 11. Hygiène et sécurité du personnel</b>	5
<b>ARTICLE 12. Dossier Installations Classées</b>	5
<b>ARTICLE 13. Règles de circulation</b>	5
<b>ARTICLE 14. Intégration dans le paysage</b>	5
<b>ARTICLE 15. Interdiction d'activités au-dessus des installations</b>	6
<b>ARTICLE 16. Rétention des aires et locaux de travail</b>	6
<b>ARTICLE 17. Surveillance de l'exploitation</b>	6
<b>ARTICLE 18. Contrôle de l'accès</b>	6
<b>ARTICLE 19. Connaissance des produits - Étiquetage</b>	6
<b>ARTICLE 20. Propreté</b>	6
<b>ARTICLE 21. Rapports de contrôle et registre d'entretien</b>	6
<b>ARTICLE 22. Registre entrée/sortie</b>	6
<b>ARTICLE 23. Consignes d'exploitation</b>	7
<b>ARTICLE 24. Prévention</b>	7
24.1. Principes généraux	7
24.2. Localisation des risques	7
24.3. Interdiction des feux	7
24.4. Permis de feu	7
24.5. Formation	8
24.6. Protection contre la foudre	8
24.7. Mise à la terre des équipements	8
<b>ARTICLE 25. Intervention en cas de sinistre</b>	8
25.1. Consignes de sécurité	8
25.2. Accessibilité	8
25.3. Protection individuelle	9
25.4. Rétention des eaux d'incendie	9
25.5. Plan d'établissement répertorié	9
<b>ARTICLE 26. Matériel de lutte contre l'incendie</b>	9
26.1. Généralités	9
<b>ARTICLE 27. Limitation des effets de l'incendie</b>	9
27.1. Comportement au feu du bâtiment abritant l'installation de combustion	10
27.2. Comportement au feu de l'atelier	10
27.3. Ventilation	10
<b>ARTICLE 28. Conformité à la réglementation du travail</b>	11
<b>ARTICLE 29. Vérifications périodiques</b>	11
<b>ARTICLE 30. Définition de zones</b>	11



<b>ARTICLE 31. Protection du matériel électrique</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 32. Prescriptions générales.</b>	<b>12</b>
32.1. Quantité de liquide	12
32.2. Température du liquide	12
32.3. Dispositif de sûreté	12
<b>ARTICLE 33. Installation en circuit fermé</b>	<b>12</b>
33.1. Installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert	12
33.2. Installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé	12
<b>ARTICLE 34. Vidange</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 35. Eclairage</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 36. Chauffage</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 37. Séparateur</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 38. Exploitation</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 39. Gestion des stocks dans l'atelier</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 40. Chauffage de l'atelier</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 41. Eclairage</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 42. Interdiction</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 43. Conditionnement</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 44. Contrôle des débits équivalent de dose à l'extérieur de l'installation</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 45. Exploitation</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 46. Signalisation</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 47. Affichage des consignes de sécurité</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 48. Perte, vol ou détérioration</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 49. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe</b>	<b>14</b>
49.1. Isolation	14
49.2. Situation géographique	14
49.3. Dispositions constructives	15
49.4. Défense incendie	15
49.5. Sources usagées ou détériorées	15
49.6. Cessation d'activité	15
<b>ARTICLE 50. Définitions</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 51. Généralités</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 52. Accessibilité</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 53. Ventilation</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 54. Issues</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 55. Alimentation en combustible</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 56. Exploitation - Maintenance</b>	<b>17</b>
56.1. Contrôle de la combustion	17
56.2. Détection de gaz - détection d'incendie	17
56.3. Entretien	17
56.4. Conduite des installations	17
56.5. Moyens de lutte contre l'incendie	18
56.6. Entretien des installations	18
56.7. Equipement des chaufferies	18
56.8. Livret de chaufferie	18
<b>ARTICLE 57. Aménagement des locaux</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 58. Descriptif général</b>	<b>19</b>
58.1. Prélèvement	19
58.2. Plan des réseaux d'eau du site	19
<b>ARTICLE 59. Gestion de la ressource en eau</b>	<b>19</b>
59.1. Mesure de prélèvements d'eau	19
59.2. Protection des réseaux d'alimentation	19
59.3. Consommation de l'eau	19
<b>ARTICLE 60. Rejets</b>	<b>19</b>
60.1. Destination des différents rejets	19
60.2. Entretien	20
60.3. Accessibilité du rejet	20
<b>ARTICLE 61. Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>20</b>



61.1. Principes généraux	20
61.2. Capacités de rétention	20
61.3. Canalisations	20
61.4. Aires de chargement et de déchargement	21
<b>ARTICLE 62. Rejets des effluents</b>	<b>21</b>
62.1. Principes généraux	21
62.2. Eaux pluviales	21
62.3. Effluents industriels et domestiques	21
62.3.1. Prévention	21
62.3.2. Composition	21
62.3.3. Généralités	21
62.3.4. Valeurs limites de rejets	22
62.3.5. Autosurveillance	22
<b>ARTICLE 63. Principes généraux</b>	<b>23</b>
63.1. Prévention	23
63.2. Prévention des envols	23
63.3. Emissions de poussières	23
63.4. Réduction des nuisances	23
63.5. Stockage de produits pulvérulents	23
<b>ARTICLE 64. Odeurs</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 65. Valeurs limites des rejets</b>	<b>24</b>
65.1. Installations de combustion	24
65.1.1. Caractéristiques des chaudières vapeurs	24
65.1.2. Hauteur des cheminées	24
65.1.3. Valeurs limites de rejets des installations de combustion	24
65.2. Emissions de COV	24
65.2.1. Définitions	24
65.2.2. Normes de rejet pour l'application de revêtement adhésif sur support quelconque	25
65.2.3. Normes de rejet pour la fabrication de revêtement, de vernis, encre, colles	25
65.2.4. Schéma de maîtrise des émissions	25
65.2.5. Plan de gestion des solvants	25
65.2.6. Echancier	25
65.3. Emissions de poussières (atelier adhésif)	25
<b>ARTICLE 66. Conditions de rejets</b>	<b>25</b>
66.1. Points de rejets	25
66.2. Points de prélèvements	26
<b>ARTICLE 67. Surveillance des rejets</b>	<b>26</b>
67.1. Généralités	26
67.2. Emissions liées aux installations de combustion	26
67.3. Emissions de COV	26
67.4. Emissions de poussières (atelier adhésif)	26
<b>ARTICLE 68. Dispositions générales</b>	<b>26</b>
68.1. Gestion des déchets	26
68.2. Registre	27
68.3. Stockage	27
68.4. Elimination	27
68.5. Contrôle	27
<b>ARTICLE 69. Déchets banals autres que les emballages</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 70. Déchets d'emballages commerciaux</b>	<b>28</b>
70.1. Mode d'élimination	28
70.2. Tri des emballages	28
<b>ARTICLE 71. Déchets industriels spéciaux</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 72. Surveillance de l'élimination des déchets industriels spéciaux</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 73. Bilan annuel</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 74. Généralités</b>	<b>28</b>
74.1. Emergence	29
74.2. Niveaux de bruit	29
74.3. Bruit à tonalité marquée	29





74.4. Contrôle des niveaux de bruit	29
<b>ARTICLE 75. Vibrations</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 76. Cessation d'activité</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 77. Dossier de cessation d'activité</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 78 . Echancier</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 79. Annulation et déchéance</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 80. Changement d'exploitant</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 81. Diffusion</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 82. Transmission à l'exploitant</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 83. Exécution</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 1 : Liste des déchets soumis à l'envoi d'un bordereau de suivi des déchets</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 2 : Composés organiques visés au paragraphe 65.2.2</b>	<b>34</b>

